

OBJET : Délégation de la gestion du compte de soutien à l'exploitant – Cinéma de la salle de spectacles de l'ARTEA

DECISION N°30-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de délégation de service public conclu avec la société « Arts et Loisirs Gestion », avenue Cardinal Lavigerie, 13470 Carnoux, comme délégataire de service public pour l'exploitation de la salle de spectacles l'ARTEA, à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 5 ans.

CONSIDERANT que chaque établissement cinématographique bénéficie d'un compte de soutien alimenté par les droits générés par un pourcentage de la taxe spéciale perçue sur le prix du billet d'entrée ; et que les sommes inscrites sur ce compte permettent au propriétaire du fonds de commerce de l'établissement ou à son exploitant de se faire rembourser des travaux et investissements effectués pour l'exploitation cinématographique.

CONSIDERANT que lorsque le propriétaire n'exploite pas lui-même l'établissement, il peut déléguer à l'exploitant le droit d'investir les sommes inscrites sur le compte dont il est titulaire ;

DECIDONS

ARTICLE 1

D'autoriser l'exploitant à solliciter une avance sur droits futurs auprès du Centre National du cinéma et de l'image animée, dans le cas où les sommes inscrites sur le compte de soutien seraient insuffisantes pour le remboursement des investissements effectués ou à effectuer par l'exploitant.

ARTICLE 2

Le calcul de l'avance est établi comme suit :

Si la T.S. acquittée sur un an est :

- Inférieure à 152 000 € l'avance maximum est égale à (Droits sur 12 moisx3)
- Comprise entre 152 000 et 305 000 € l'avance maximum est égale à (Droits sur 12 moisx2)
- Supérieure à 305 000 € l'avance maximum est égale à (Droits sur 12 moisx1,5)

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 29 septembre 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



Acte rendu exécutoire

Le

29 SEP. 2022

Le Maire

